



Mis en ligne le :

25 SEP. 2023

ARRETE N° 2023/3260**AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER
N° 32 A MADAME MARIE-LAURE POIRCUITTE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 06 juin 2006 portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis, et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés du maire de la ville de Nouméa n° 2011/693 du 17 février 2011 et n° 2017/103 du 10 janvier 2017, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2010/3276 du 29 juin 2010 autorisant le transfert de l'autorisation de stationner et de circuler n° 32 à Monsieur Christian POIRCUITTE,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de Monsieur Christian POIRCUITTE du 21 août 2023, enregistrée en mairie sous le n° 11083, sollicitant le transfert de la licence n° 32 au profit de Madame Marie-Laure RAGUE épouse POIRCUITTE,

Vu la demande de Madame Marie-Laure RAGUE épouse POIRCUITTE, du 21 août 2023, enregistrée en mairie sous le n° 11082, sollicitant le transfert de la licence n° 32 à son profit,

Vu la situation au répertoire RIDET de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques de Nouvelle-Calédonie du 13 septembre 2023,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er}**

L'autorisation de stationner et de circuler n° 32 est transférée à Madame Marie-Laure RAGUE épouse POIRCUITTE, titulaire du certificat d'immatriculation au répertoire des métiers immatriculée n° 1050269 et inscrite au répertoire RIDET sous le n° 1 050 269.002, qui en devient le successeur ou l'exploitant.

Conformément à l'article 8 « Autorisation de stationner » de l'arrêté précité, Madame Marie-Laure RAGUE épouse POIRCUITTE dispose d'un délai de trois (3) mois pour commencer son activité professionnelle. Passé ce délai, l'autorisation de stationner et de circuler sera retirée.

ARTICLE 2/

Madame Marie-Laure RAGUE épouse POIRCUITTE est autorisée à exercer la profession avec le véhicule suivant : véhicule de la marque TOYOTA, modèle RAV4 dont le numéro d'immatriculation est 460 142 NC.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à Madame le Maire de la commune de Nouméa.

ARTICLE 3/

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 4/

Aucune modification des dispositions susvisées ne pourra se faire sans accord préalable du Maire, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 41 de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 modifié susvisé.

Article 5/

La présente autorisation peut être retirée par le maire de la commune de Nouméa après avis de la commission communale des taxis, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié au titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler.

NOUMEA, LE 25 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Sub.Adm.Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de la Police Municipale	1
SEEP	1
Direction des Services Fiscaux	1
A.R.T.N : basearn@gmail.com	1
D.I.T.T.T.	1
Intéressés :	2
Mise en ligne	1